- (FIX:II) informations

Journal Hebdomadaire d'Informations et d'annonces légales

LES ALLOCATIONS FAMILIALES

Bénéficiaires et conditions.

Les allocations familiales sont attribuées à l'assuré pour chacun des enfants à sa charge depuis la naissance jusqu'à seize ans révolus. Cette limite d'âge est portée à dix-sept ans en cas d'apprentissage et à vingt ans si l'enfant poursuit ses études ou s'il est handicapé. Les allocations familiales sont maintenues en cas d'interruption de la scolarité pour cause de maladie dans la limite maximum d'une année (article 46 du code de la sécurité sociale).

Le droit aux allocations est ouvert aux conditions suivantes:

- justifier pour l'assuré d'une activité salariée de vingt jours ou 133 heures dans le mois. Sont assimilés à une période d'activité salariée: le congé régulier, le repos des femmes en couches, les absences pour maladie dûment constatée dans la limite de six mois, les périodes de chômage suite à un licenciement économique dans la limite de trois mois;

- inscrire l'enfant bénéficiaire au registre d'état civil dans les délais légaux; cette disposition n'est pas en pratique strictement appliquée;

- faire subir des examens médicaux périodiques servant de certificat de vie pour les enfants bénéficiaires n'ayant pas atteint encore l'âge scolaire: premier examen à la naissance, deuxième examen un an après la naissance, à partir de la deuxième année, une fois par an. Ces certificats doivent être expédiés à la Caisse avant le 31 décembre de chaque année;

- inscrire les enfants aux cours des établissements scolaires. L'inscription est constatée par un certificat de scolarité remis à la Caisse avant le 31 décembre de chaque année. L'assistance régulière des enfants bénéficiaires, d'âge scolaire, aux cours des établissements scolaires est obligatoire.

En matière d'apprentissage, le report d'âge à dix-sept ans n'est possible que si l'apprentissage est effectué conformément au code du travail (contrat écrit). La Caisse contrôle l'assiduité aux cours, au moyen de certificats périodiques.

En ce qui concerne les étudiants, le report d'âge à vingt ans implique la fréquentation d'un établissement préparant à des diplômes officiels ou à une carrière publique ou privée, fréquentation incompatible avec tout emploi rémunéré (implique la fréquentation d'un établissement où est donnée une instruction générale, technique ou professionnellecomportant notamment des conditions d'assiduité, de contrôle et de discipline).

Cas particulier: enfants naturels et nés hors mariage. Le droit aux allocations familiales est subordonné, pour les cas ci-dessus, à la production d'un certificat d'éducation et d'entretien délivré par une assistante sociale de la C.N.S.S., attestant que l'enfant est à la charge effective de l'allocataire et vit sous son toit.

Montant et liquidation.

Le taux est fixé par décret et révisé après avis du conseil d'administration. Leur taux actuel a été fixé à 3.000 francs par mois et par enfant à compter du 1er janvier 1982 (décret n. 1237/PR du 4 décembre 1981).

Les allocations sont liquidées d'après le nombre d'enfants y ouvrant droit le premier jour du mois civil.

Elles sont maintenues pendant les vacances scolaires jusqu'à la fin de la scolarité (maximum seize, dix-sept ou vingt ans, selon qu'il s'agit de scolarité obligatoire, d'apprentissage ou d'études).

Elles sont payées à terme échu et à intervalles réguliers n'excédant pas trois mois.

Elles peuvent être payées directement par l'employeur au travailleur allocataire, ceci par dérogation prévue à l'article 79 alinéa 3 du décret du 17 juin 1981, conformément à l'article 51 du code de sécurité sociale qui stipule que "les prestations familiales sont normalement payables à la

Nº 35 - 19 MARS 1983 - 600 F

SOMMAIRE

- LES ALLOCATIONS FAMILIALES
- TEXTES OFFICIELS
- ANNONCES LÉGALES
- . AVIS FONCIERS

mère", des dérogations particulières pouvant être édictées.

Elles sont versées à un tuteur aux allocations familiales désigné par la juridiction compétente s'il est établi après enquête que les prestations ne sont pas utilisées auprès de l'enfant.

Les prestations familiales sont servies soit par la Caisse (à ses guichets ou par virement postal ou mandat), soit par les employeurs ou leurs préposés, occupant au moins dix salariés et autorisés par la Caisse à assurer le paiement des prestations familiales.

Dans ce dernier cas, l'employeur doit transmettre à la Caisse les demandes de prestations accompagnées des pièces justificatives que lui présentent les travailleurs allocataires. Il doit par ailleurs faire connaître à la Caisse à la demande des allocataires toute modification intervenue dans la composition de la famille susceptible de modifier leurs droits.

La Caisse adresse les bordereaux de paiement des prestations pour chaque allocataire: y figurent notamment les numéros d'immatriculation, la nature, le montant et la période à laquelle se rapportent les prestations. Ces bordereaux sont émargés par l'allocataire (constatation du paiement), visés par l'employeur et retournés à la Caisse dans le mois suivant l'échéance.



L'ALLOCATION DE RENTREE SCOLAIRE

Bénéficiaires et conditions.

Créée par la loi n. 12/81 du 18 décembre 1981, l'entrée en vigueur de l'allocation de rentrée scolaire est devenue effective au 1er septembre 1982. L'arrêté n. 4/ MSSBE/DGSS du 8 juillet 1982 en a défini les modalités et fixé le taux.

Elle est attribuée à chaque enfant d'un travailleur salarié pris en charge au titre des prestations familiales sous la double condition:

 inscription dans un établissement primaire, secondaire ou technique agréé par le ministère de l'éducation nationale,

- présence effective des enfants aux cours dispensés dans l'établissement concerné, attestée par la production d'un certificat de scolarité ou d'inscription pour l'année en cours.

Montant et liquidation.

L'allocation de rentrée scolaire est payable sous forme d'un versement unique au premier septembre de chaque année. Elle est payée par l'employeur ou son préposé au vu d'un bordereau nominatif adressé par la C.N.S.S., portant mention des sommes dues pour chaque allocataire. L'employeur fait retour du bordereau émargé par les salariés auxquels l'allocation a été versée, au plus tard le 31 octobre de chaque année. L'article premier de l'arrêté du 8 juillet 1982 a fixé le taux à 10.000 francs par enfant bénéficiaire.

Cas particulier: le paiement de l'allocation de rentrée scolaire aux gens de maison est directement effectué par la C.N.S.S.

André MOULIN.

TEXTES OFFICIELS

Loi n. 15/82 du 24 janvier 1983 fixant le régime des armes et munitions en République gabonaise

L Assemblée nationale a délibéré et adopté, Le président de la République, chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1er. - Les armes, les munitions, les parties constitutives d'armes et de munitions sont désignées, dans le cadre de la présente loi, sous le vocable d'armement.

Article 2. - Sur le territoire de la République gabonaise, la fabrication, l'entrée, la sortie, le commerce, l'acquisition, la détention, la cession, la circulation et le retrait du service de l'armement sont réglementés par les dispositions de la présente loi et ses textes d'application.

Article 3. - L'armement est classé en cinq catégories; chaque catégorie regroupe l'armement de même type.

Article 4. - La première catégorie concerne l'armement conçu pour ou destiné à la guerre terrestre, navale ou aérienne, les matériels destinés à porter ou à utiliser au combat cet armement, ainsi que l'armement dont l'usage normal, le danger qu'il représente le rendent assimilable à un armement militaire.

La deuxième catégorie concerne l'armement dit de défense:

- pistolets et revolvers.

La troisième catégorie concerne l'armement de chasse.

La quatrième catégorie concerne les armes blanches.

La cinquième catégorie concerne l'armement de foire et de salon, l'armement historique et de collection, l'armement inoffensif.

Article 5. - Les armes de toute espèce qui peuvent tirer des munitions utilisables dans des armes classées matériel de guerre et les munitions de toute espèce qui peuvent être tirées dans des armes classées matériel de guerre sont considérées comme des matériels de guerre et classées dans la première catégorie.

Article 6. - Les dispositions du présent texte ne concernent pas l'armement de cinquième catégorie.

TITRE ler : DE LA FABRICATION

Article 7. - Nul ne peut se livrer à la fabrication d'armement sans une autorisation de fabrication accordée par décret. La confection de cartouches à partir de parties constitutives de munitions est considérée comme une fabrication. La confection de pièces secondaires destinées à la réparation d'une arme n'est pas considérée comme une fabrication. Les titulaires d'une autorisation de fabrication d'armement sont soumis au contrôle permanent de l'Etat.

TITRE II : DE L'ENTREE

Article 8. - Par entrée, il faut entendre l'importation et l'introduction,

Article 9. - L'importation est l'opération qui consiste à faire pénétrer de l'armement sur le territoire de la République en vue du commerce.

Article 10. - L'introduction est l'opération qui consiste pour un particulier à faire pénétrer sur le territoire de la République de l'armement personnel.

Article 11. - L'importation et l'introduction de l'armement doivent s'effectuer obligatoirement par les bureaux de douane de plein exercice.

Chapitre premier : L'importation

Article 12. - L'armement et les pièces secondaires destinées à la réparation des armes peuvent être importés sur le territoire de la République.

Article 13. - L'importation est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation de gérer un dépôt d'armes et de munitions délivrée aux commerçants par le ministre de l'administration du territoire et des collectivités locales pour les armes et munitions de troisième catégorie, dans les conditions fixées par décret.

Article 14. - Les autorisations d'importation et d'introduction de l'armement de première et deuxième catégories sont du domaine exclusif du chef de l'Etat.

Chapitre second : L'introduction

Article 15. - Seules les armes, les munitions et les pièces secondaires destinées à la réparation peuvent être introduites en République gabonaise à l'exclusion des parties constitutives d'armes ou de munitions.

Article 16. - L'introduction est soumise à une autorisation préalable d'introduction d'arme et

de munitions accordée par décision du ministre de l'administration du territoire et des collectivités locales pour l'armement de troisième catégorie. Cette autorisation ne peut être accordée aux mineurs de 21 ans.

Elle n'est valable que pour une durée de six mois, renouvelable une fois,

Article 17. - Pour toute personne entrant en République gabonaise avec de l'armement, cette autorisation est exigée à l'arrivée.

TITRE III : DE LA SORTIE

Article 18. - Par sortie, il faut entendre l'exportation et le départ.

Article 19. - L'exportation est l'opération qui consiste à faire sortir de l'armement du territoire de la République en vue du commerce extérieur.

Article 20. - Le départ est l'opération qui consiste pour les titulaires d'autorisation de détention d'arme quittant le territoire de la République, à faire sortir l'armement dont ils sont propriétaires.

Chapitre premier: L'exportation

Article 21. - L'exportation est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation de fabrication d'armement ou d'une autorisation de commerce d'armement accordée dans les conditions fixées respectivement par les articles 7 et 27 du présent texte ainsi que d'une autorisation d'exportation d'armement pour chaque expédition accordée par décret.

Article 22. - Toute exportation d'aimement est soumise à sa sortie du territoire de la République à un contrôle de l'Etat, dont les modalités sont fixées par décret.

Chapitre second : Le départ

Article 23. - Le départ est soumis à l'obtention préalable d'une autorisation de sortie d'armement accordée par le gouverneur de la province du domicile du partant.

Article 24. - L'autorisation du gouverneur doit être soumise à l'accord préalable du ministre de l'administration du territoire et des collectivités locales.

Article 25. - Tout départ d'armement est soumis à la sortie du territoire de la République à un contrôle de l'Etat dont les modalités sont déterminées par décret.

TITRE IV : DU COMMERCE INTERIEUR

Article 26. - Le commerce intérieur concerne la vente de l'armément par des fabricants ou par des importateurs, l'achat et la vente de l'armément par des commerçants ainsi que la vente de l'armément par l'Etat.

Chapitre premier : Vente par les fabricants, les importateurs, les commerçants

Article 27. - Le commerce de l'armement est soumis à une autorisation préalable de commerce d'armement sans préjudice des modalités d'agrément exigées du ministère du commerce.

Pour les fabricants et les importateurs l'autorisation de fabrication d'armement ou l'agrément d'importation d'armement vaut l'autorisation de commerce d'armement.

Pour les autres commerçants, l'autorisation de commerce d'armement est accordée par arrêté du ministre de l'administration du territoire et des collectivités locales.

Article 28. - L'armement ne peut être vendu qu'aux commerçants mentionnés ci-dessus, ti-

tulaires de l'autorisation de commerce d'armement ainsi qu'aux particuliers, sociétés, entre-prises titulaires d'une autorisation délivrée par le ministre de l'administration du territoire et des collectivités locales.

Article 29 - Tout commerce intérieur d'armement est soumis à un contrôle de l'Etat portant sur la vérification des stocks, des conditions de stockage et la tenue des comptabilités.

Article 30. - Le titulaire d'une autorisation de commerce d'armement est responsable des quantités d'armes et de munitions introduites dans le magasin dont il a la gérance. Il tient enregistrement de toutes les opérations sur un registre spécial côté et paraphé par le gouverneur de la province et tenu à la disposition des représentants de l'administration.

Les entrées et les sorties doivent y être men-

tionnées avec indication:

- pour les entrées, de la date de l'entrée, du numéro et de la date de l'autorisation d'importation de l'armement, des numéros et caractéristiques des armes, des quantités d'armes et de munitions introduites;

- pour les sorties, de la date de la sortie, des quantités d'armes et de munitions délivrées ainsi que des numéros caractéristiques des armes, du numéro et de la date de l'autorisation accordée par le ministre de l'administration du territoire et des collectivités locales, du nom et du domicile du bénéficiaire de l'autorisation.

Le titulaire d'une autorisation de commerce d'armement est tenu de conserver pendant dix ans les pièces justificatives des mouvements.

Article 31: - En cas d'exposition dans des vitrines ou magasins, les armements exposés doivent être rendus inutilisables par l'enlèvement d'une pièce indispensable à leur fonctionnement.

Les armes doivent être déposées dans la chambre forte prévue par l'article 33 du présent texte aux heures de fermeture des magasins.

Article 32. - Les préfets procèdent au moins une fois par trimestre au recensement des magasins de dépôt et visent le registre prévu à l'article 30 ci-dessus.

Dans le cas de déficit constaté, procès-verbal est dressé par le préfet intéressé et le dépôt est provisoirement fermé jusqu'à décision définitive du ministre de l'administration du territoire et des collectivités locales. Le déficit est assimilé, sauf justifications sérieuses, à une cession illégale d'armement et réprimé comme telle au même titre que les infractions aux dispositions de l'article 28 ci-dessus.

Chapitre deuxième : Des dépôts particuliers d'armes et de munitions

Article 33. - Il ne peut être ouvert de dépôts particuliers d'armes et de munitions que dans les chefs-lieux de départements.

L'ouverture de ces dépôts est subordonnée à une autorisation individuelle délivrée par le ministre de l'administration du territoire et des collectivités locales dans des conditions qui sont fixées par décret.

Dans ces dépôts, les armes et munitions doivent être enfermées dans un local spécialement aménagé, entièrement construit en béton armé et ne comportant qu'une issue fermée par une porte métallique; cette dernière est pourvue de deux serrures de sécurité et un double des clés de chacune de celles-ci est remis au représentant de l'administration qui le conserve sous pli scellé.

Chapitre troisième : Vente par l'Etat

Article 34. - Il est ouvert dans chaque préfecture une poudrière; cette poudrière, distincte des dépôts particuliers prévus à l'article 33 ci-dessus reçoit les armes de toute nature, à l'exception

des armes des deux premières catégories, soit déposées volontairement pour quelque cause que ce soit, soit saisies ou confisquées.

Les armes déposées volontairement sont conservées pendant un délai de deux ans. A l'expiration de ce délai, si le déposant n'en a pas demandé la restitution, elles sont mises en vente aux enchères publiques selon des modalités fixées par voie réglementaire, ou détruites si leur état ne permet pas leur mise en vente.

Elles peuvent être détruites immédiatement si le détenteur en fait la demande. Il est dressé un procès-verbal de cette destruction dont copie sera immédiatement adressée au ministère de l'administration du territoire et des collectivités locales.

Les armes confisquées en vertu d'une décision de justice devenue définitive sont vendues aux enchères publiques, chaque année, après demande du procureur de la République sur décision du ministre de l'administration du territoire et des collectivités locales.

La participation aux enchères est subordonnée à la production d'une autorisation ad hoc délivrée par le ministre de l'administration du territoire et des collectivités locales après enquête de moralité jointe à la demande du gouverneur.

Les armes de première et de deuxième catégories sont obligatoirement déposées au poste de police ou de gendarmerie de la circonscription administrative le plus proche jusqu'à décision du chef de l'Etat.

Article 35. - Il est tenu par le préfet un registre des dépôts en poudrière, côté et paraphé par le gouverneur.

Il est également tenu par le chef de poste de police ou de gendarmerie un registre d'armes de première et deuxième catégories côté et paraphé par le gouverneur.

Tous les mois, une copie de ces registres est obligatoirement envoyée respectivement au ministre de l'administration du territoire et des collectivités locales et au ministère de la défense nationale.

Chapitre quatrième : Décès et successions

Article 36. - En cas de décès du propriétaire d'une arme à feu et dans un délai de trois mois, l'arme et ses munitions reviennent à héritier légal ou coutumier ou à toute autre personne désignée par cet héritier, sous réserve que le nouveau détenteur remplisse lui-même les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 37. - Si le délai prescrit à l'article précédent n'est pas respecté, l'arme et ses munitions doivent être immédiatement déposées par leur détenteur effectif soit à la poudrière de la pré-fecture du domicile du défunt, soit au poste de police ou de gendarmerie le plus proche selon la nature de l'arme conformément à l'article 34 ci-dessus. Il en sera délivré récépissé.

En cas de non réclamation dans le délai d'un an à compter du dépôt, l'arme et les munitions deviennent propriété de l'Etat.

TITRE V : DE LA MISE EN SERVICE **ET DE LA DETENTION**

Article 38. - Par mise en service, il faut entendre l'acquisition par des particuliers et l'affectation à des personnels de l'Etat.

Chapitre premier : Acquisition et détention par des particuliers

Article 39. - Seules les personnes régulièrement autorisées peuvent acquérir et détenir de l'armement.

L'acquisition et la détention d'armes de chasse sur le territoire de la République gabonaise donnent lieu à la perception d'une taxe annuelle dont les taux et les modalités de recouvrement sont déterminés par voie réglementaire.

Article 40. - L'acquisition s'effectue par l'achat dans le commerce, par la cession ou par la dévolution successorale.

Article 41. - Toute personne désirant obtenir une autorisation d'achat dans le commerce ou une autorisation de cession d'armes ou de munitions de la troisième catégorie doit en adresser la demande au ministre de l'administration du territoire et des collectivités locales dans les

conditions fixées par décret.
Il ne peut être délivré d'autorisation d'achat ou de cession d'armes ou de munitions aux mineurs de vingt et un ans; cette limitation est ramenée à dix-huit ans pour les armes non

Article 42. - Les touristes peuvent être autorisés à introduire et à détenir pendant trois mois au maximum dans la République gabonaise une arme de chasse, quelle qu'en soit la nature et des munitions dans les limites fixées annuellement par arrêté du ministre de l'administration du territoire et des collectivités locales.

Ils doivent souscrire une assurance pour chacune de leurs armes et prendre l'engagement, auprès du bureau des douanes d'entrée, de réexporter leurs armes et les munitions non utilisées dans le délai prescrit.

Les entreprises de tourisme et les guides de chasse, les syndicats d'initiative sont habilités à effectuer à l'avance pour le compte des tou-ristes les diverses formalités en vue de l'obtention des autorisations temporaires d'introduction et de port d'armes.

Article 43 4 Les touristes ayant introduit des armes doivent demander un permis de port d'armes à l'autorité administrative du lieu d'entrée au Gabon.

Dans la mesure où ils n'en ont pas déjà introduit, les titulaires de ces permis de port d'armes sont autorisés à acheter sur place des munitions dans les limites prévues par l'article

Article 44. - Les touristes peuvent être autorisés à' emprunter des armes de chasse appartenant à des nationaux, à des résidents et à des entreprises de tourisme,

Ils doivent dans ce cas se conformer à la réglementation en vigueur notamment en ce qui concerne l'obligation d'assurance.

Article 45. - Toute cession d'arme ou de munitions de chasse, à titre onéreux ou gratuit, est soumise à une autorisation administrative spéciale délivrée par le ministre de l'administration du territoire et des collectivités locales. Ces dispositions s'appliquent également aux touristes étrangers.

Article 46. - Les assemblées départementales, les services publics et les sociétés privées qui font des plantations ou qui effectuent des travaux d'intérêt public peuvent, en cas de risques pour les personnes et les biens causés par les animaux, acquérir une arme rayée par autorisation spéciale du ministre de l'administration du territoire et des collectivités locales délivrée sur proposition du ministre chargé des eaux et forêts. En aucun cas, cette arme ne peut servir à une chasse autre que celle organisée en vue de la protection des personnes et des biens. Cette arme ne peut être confiée qu'à un chasseur professionnel muni d'une assurance pour les armes de chasse.

Article 47. - L'autorisation de port d'armes et d'achat de munitions est valable un an, renouvelable une fois.

Article 48. - Nul ne peut en République gabonaise détenir plus de trois armes de chasse quelle qu'en soit la nature.

informations

Article 49. - La délivrance de munitions ne peut être faite qu'aux détenteurs d'armes à feu possesseurs d'une autorisation de port d'arme et d'un permis de chasse, qui doivent en outre justifier du paiement des taxes annuelles.

Le nombre de cartouches que tout détenteur régulier d'une arme à feu est autorisé à acquérir est fixé par arrêté du ministre de l'administration du territoire et des collectivités

locales.

Par délégation expresse du ministre de l'administration du territoire et des collectivités locales, les gouverneurs et les préfets peuvent délivrer des autorisations d'achat de cartouches prévues au présent article.

Article 50. - L'autorisation de port d'armes n'est valable que pour l'année civile en cours quelle que soit la date d'acquisition de l'arme; toutefois lorsque la première autorisation de port d'armes est accordée entre le 15 octobre et le 31 décembre, elle est valable pour l'année suivante.

Article 51. - L'autorisation de port d'armes doit être renouvelée chaque année entre le 1er janvier et le 31 mars de l'année en cours par le préfet du lieu du domicile du titulaire.

Article 52. - Le renouvellement de l'autorisation de port d'armes ne constitue pas un droit. Le comportement du titulaire durant l'année écoulée intervient pour décider de l'opportunité d'accorder le renouvellement ou de prescrire te retrait dans les conditions fixées au titre VII ciaprès.

Article 53. - Dans le cas de cession, la décision portant autorisation de port d'armes précise la quantité de munitions cédée avec l'arme.

Article 54. - Toute transformation tendant à modifier la puissance d'une arme ou d'une munition postérieurement à sa mise en service est interdite.

Chapitre second : Affectation à des personnels de l'Etat

Article 55. - Seuls peuvent être dotés d'armement par les soins de leur administration, les fonctionnaires et les agents des administrations publiques chargées d'un service de police, de répression ou de contrôle, exposés à des risques d'agression du fait de leurs fonctions.

Article 56. - Les conditions dans lesquelles l'armement de dotation est détenu et porté font l'objet de règlements particuliers.

Article 57. - L'armement de dotation est restitué à l'administration quand cessent les fonctions du titulaire.

TITRE VI : DE LA CIRCULATION

Article 58. - Par circulation, il faut entendre le port des armes et le transport des armes.

Article 59. - Le présent titre ne s'applique pas aux personnes visées à l'article 55 du présent texte en ce qui concerne leur arme de dotation.

Ces personnes peuvent porter et transporter ces armes dans les conditions définies par les règlements particuliers qui les concernent.

Chapitre premier : Port des armes

Article 60. - Le port des armes de la première catégorie par des particuliers est interdit.

Le port des armes de la deuxième catégorie n'est autorisé que pour les besoins du gardiennage, du convoyage de fonds ou autres objets de valeur ou pour toute cause jugée légitime, sous réserve de dotation préalable d'une autorisation de port d'arme établie au nom du porteur. Cette autorisation est du domaine exclusif du chef de l'Etat. Un décret précisera les modalités de recensement de ces armes.

Article 61. - L'autorisation de port d'arme pour les armes de la troisième catégorie est délivrée par le préfet du département où réside le propriétaire de l'arme.

Article 62. - Le permis de chasse est délivré par le ministre des œux et forêts.

La délivrance d'un permis de chasse est subordonnée à la possession d'une autorisation de port d'arme de troisième catégorie.

Article 63 4 Le port d'arme est interdit dans certains lieux publics dont la liste sera prévue par décret.

Chapitre second: Transport des armes

Article 64. - Les armes peuvent être transportées dans les circonstances suivantes:

- pour les besoins du commerce,

- pour les changements de domicile et de résidence,

 pour les mises en réparation et pour leur transport sur les lieux où se pratiquent la chasse et l'entraînement au tir.

Article 65. Le transport pour les besoins du commerce est soumis à l'autorisation préalable de transfert d'armes et munitions délivrée par le ministre de l'administration du territoire et des collectivités locales. Les armes doivent être transférées, démontées et emballées Les munitions doivent être transportées conformément aux dispositions réglementant le transport des substances explosives.

Article 66. - Le transport pour raison de changement de domicile ou de résidence est soumis au visa préalable du préfet du lieu de domicile ou de la résidence du titulaire de l'autorisation de port d'arme.

Article 67. - Le transport pour la mise en réparation n'est soumis à aucun visa.

TITRE VII : DU RETRAIT DE L'AUTORISATION DE PORT D'ARMES

Article 68. - Le retrait de l'autorisation de port d'armes résulte d'une décision de retrait, émanant du préfet du département, établie soit à son initiative soit sur prescription du ministre de l'administration du territoire et des collectivités locales.

Chapitre premier : Retrait pour mauvais comportement du titulaire

Article 69. - Le retrait de l'autorisation de port d'armes pour mauvais comportement du titulaire, agissements contraires à la sécurité publique ou à l'ordre public, peut être temporaire ou définitif.

Article 70. - Le retrait temporaire peut être prononcé pour une période maximum de un an.

. Il entraîne obligation du dépôt de l'arme contre reçu à remettre au déposant, soit à la poudrière de la préfecture soit au poste de police ou de gendarmerie le plus proche de son domicile conformément aux dispositions de l'article 34 ci-dessus.

Pendant cette période, le propriétaire de l'arme n'est pas soumis au paiement des droits et taxes.

A l'expiration de la période de retrait, le propriétaire est avisé qu'il dispose d'un délai de un an pour récupérer, céder ou vendre son arme selon la réglementation en vigueur. L'arme lui est remise sur présentation d'une autorisation de port d'armes valable pour l'année en cours, faute de quoi, à l'expiration de ce délai de un an, celle-ci devient propriété de l'Etat. En ce

dernier cas, l'arme est transférée s'il y a lieu à la poudrière de la préfecture.

Article 71. - Le retrait définitif entraîne obligation du dépôt de l'arme dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa 2 de l'article 70 ci-dessus.

Le titulaire de l'autorisation retirée est avisé qu'il dispose d'un délai de un an à compter de la date de retrait, pour céder ou vendre son arme dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur. A l'expiration du délai d'un an, l'arme devient propriété de l'Etat et est transférée, s'il y a lieu, à la poudrière de la préfecture.

Chapitre deuxième : Retrait pour circonstances graves

Article 72. - Dans certaines circonstances graves tenant au maintien de l'ordre public, les autorisations de port d'armes peuvent être retirées temporairement dans les conditions fixées par l'article 70 ci-dessus.

Article 73. - Le retrait entraîne obligation du dépôt de l'arme dans les mêmes conditions que ci-dessus, contre reçu à remettre au déposant.

L'arme est restituée des intervention d'une décision de l'autorité compétente ayant constaté la fin des circonstances graves qui en avaient motivé le retrait.

Article 74. - Indépendamment de l'obligation qui est faite aux propriétaires d'armes frappés d'une mesure de retrait de l'autorisation de port d'armes de déposer leur arme, celle-ci peut être et rée du service dans les cas suivants: saisie et confiscation, abandon volontaire, dépôt successoral, destruction, vol et perte.

Chapitre troisième : Saisie des armes

Article 75. - La saisie des armes illégalement détenues ainsi que des armes irrégulièrement portées ou transportées est effectuée conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Article 76. - Une arme est illégalement détenue quand son détenteur n'a pas été autorisé à la détenir ou s'il la détient en contravention à une décision de retrait intervenue en application des articles 69, 70, 71 et 72 de la présente loi.

Article 77. - Une arme est irrégulièrement portée ou transportée quand son détenteur n'est pas titulaire de l'autorisation exigée.

Article 78. - Les armes irrégulièrement portées ou transportées pourront être restituées à leurs propriétaires sur décision du tribunal saisi de l'affaire.

Chapitre quatrième : Abandon volontaire

Article 79. - Les personnes désirant abandonner leurs armes doivent les déposer volontairement contre reçu soit à la poudrière de la préfecture, soit au poste de police ou de gendarmerie le plus proche de leur domicile.

Article 80. - Les armes abandonnées volontairement deviennent propriété de l'Etat et sont transférées s'il y a lieu à la poudrière de la préfecture,

Chapitre cinquième : Dépôt successoral

Article 81. - Les modalités de dépôt et de remise de l'armement sont fixées par les articles 36 et 37 de la présente loi.

Passé un délai de dix ans à compter de la date du dépôt, l'armement devient propriété de l'Etat si l'héritier ne l'a pas récupéré.

Chapitre sixième : Destruction

Article 82. - Les armes détériorées et dont l'usage peut devenir dangereux sont détruites en présence d'une commission comprenant: - le préfet ou son représentant, président,

- le chef du service départemental des eaux et
- forêts ou son représentant, vice-président, le président de l'assemblée départementale ou son représentant.
- le commissaire de police ou son représentant, le commandant de brigade de gendarmerie ou son représentant.

Un procès-verbal constatant la destruction est envoyé au ministre de l'administration du territoire et des collectivités locales.

Chapitre septième : Perte

Article 83. - La perte ou la découverte d'armement doit donner lieu à déclaration à la préfecture.

Article 84. - Tout armement perdu, retrouvé par une personne autre que son propriétaire doit être déposé au poste de police ou de gendarmerie le plus proche contre reçu à remettre au déposant. Passé un délai de un an à compter de la date du dépôt l'armement devient propriété de l'Etat si le propriétaire ne l'a pas récupéré et il est transféré à la poudrière de la préfecture.

TITRE VIII: DISPOSITIONS PENALES

Article 85. - Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs quiconque se livrera à la fabrication d'armement sans y avoir été préalablement autorisé.

Seront passibles des mêmes peines ceux qui se seront livrés à la transformation des armes et

des munitions.

La confiscation au profit de l'Etat du matériel servant à la fabrication et à la transformation des armes et munitions ainsi que de l'armement fabriqué, transformé ou en cours de fabrication ou de transformation sera obligatoirement prononcée par le tribunal.

Article 86. - Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque importera de l'armement sans passer par les bureaux de douanes gabonaises.

Article 87. - Tout importateur au Gabon de l'armement en contravention aux dispositions des articles 13 et 14 ci-dessus et des décrets pris pour leur application sera puni d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 10.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Ceux qui auront introduit de l'armement personnel au Gabon en contravention aux dispositions des articles 14, 15, 16 et 17 ci-dessus seront punis d'emprisonnement de trois à six mois et d'une amende de 50.000 à 100 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 88. - Tout exportateur de l'armement dans les conditions non conformes aux dispo-sitions des articles 21 et 22 ci-dessus et des décrets pris pour leur application sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de trois à six mois et d'une amende de 50.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque fera sortir du Gabon sans autorisation l'armement dont il est propriétaire ou soustraira au contrôle de l'Etat le départ de son armement ou s'y opposera.

Article 89. - Tout commerçant qui se livrera sur le marché intérieur au commerce des armements de troisième catégorie sans les autorisations prévues à l'article 27 ci-dessus sera puni d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 10.000.000 de

francs ou de l'une de ces deux peines seulement. Les peines seront portées au double si l'infraction concerne l'armement de première et de deuxième catégories.

Sera puni des mêmes peines tout commercant qui se livrera à la vente d'armement à d'autres commerçants non titulaires de l'autorisation de commerce d'armement ou à des particuliers, sociétés ou entreprises non titulaires de l'autorisation prévue à l'article 28 ci-dessus.

Article 90. - Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à six mois et d'une amende de 50.000 à 500,000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, tout commerçant qui s'opposera à l'exercice du contrôle de l'Etat sur la vérification de ses stocks d'armement, des conditions de stockage ét de ses comptabilités.

Article 91. - Quiconque aura acquis ou détiendra de l'armement sans être titulaire des autorisations prévues aux articles 41, 42, 44, 46 et 47 cidessus, ou quiconque détiendra de l'armement en contravention à l'article 37 ci-dessus, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 250,000 à 500,000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. Les peines seront portées au double si l'infraction concerne l'armement de première et de deuxième catégories.

Seront punis des mêmes peines, ceux qui détiendront des armes ou des munitions au-delà des quantités fixées par les articles 42, 48 et 49 ci-dessus.

Article 92. - Tout particulier qui aura cédé ou vendu sans autorisation de l'armement en sa possession à une personne pourvue ou non des autorisations nécessaires, tout particulier qui aura acquis sans autorisation de l'armement auprès des personnes autorisées ou non à en vendre ou à en céder, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 25.000 à 500.000 francs. Les peines seront portées au double si l'infraction concerne l'armement de première et de deuxième catégories.

Article 93. - Quiconque n'aura pas à l'expiration de ses fonctions restitué son armement de dotation à l'administration sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs.

Article 94, - Le port des armes de première catégorie et le défaut d'autorisation de port des armes de la deuxième et de la troisième catégories sont punis d'une peine d'emprison-nement de trois mois à trois ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sera puni des mêmes peines:

1- Quiconque sera trouvé porteur d'armement dans un des lieux publics interdits en application des dispositions de l'article 63 ci-dessus, sans préjudice, le cas échéant, des peines plus sévères prévues par la législation relative aux manifestations sur la voie publique et aux attroupements.

2- Quiconque sera trouvé porteur d'une arme en contravention à une décision de retrait d'autorisation intervenue dans les circonstances prévues aux articles 70, 71 et 72 ci-dessus.

Article 95. - La confiscation des armes détenues, importées, introduites, acquises, illégalement sera obligatoirement prononcée par le tribunal dans tous les cas.

Article 96. - Le refus de livrer à première réquisition nonobstant toute voie de recours les armements dont la confiscation aura été ordonnée sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 Article 97. - Seront punis des peines prévues à l'article 344 du code pénal:

1- Les titulaires d'une autorisation de fabrication d'armement qui confectionneront des cartouches à partir de munitions obtenues sans autorisation:

2- Les titulaires d'une autorisation de commerce d'armement qui ne se conformeront pas aux dispositions de l'article 30 ci-dessus concernant l'enregistrement des opérations ou la conserva-tion des pièces justificatives des entrées et des sorties de l'armement;

3- Ceux qui, ayant exposé des armes dans des vitrines ou magasins, auront négligé de les rendre inutilisables par l'enlèvement d'une pièce indispensable à leur fonctionnement;

 4- Les fabricants, importateurs et autres commercants d'armement qui n'auront pas pris toutes dispositions utiles pour assurer la protection contré le vol de l'armement qu'ils détiennent;

5- Ceux qui contreviendront aux dispositions de l'article 33 sur les dépôts particuliers d'armes et de munitions:

6- Les détenteurs effectifs d'armement laissé par un propriétaire décédé qui ne l'auront pas déposé à la poudrière prévue à l'article 34 ci-dessus;

7- Les fonctionnaires ou les militaires qui auront perdu leur armement de dotation ou qui, par leur négligence ou leur imprudence, en auront facilité le vol; 8- Ceux qui contreviendront aux dispositions

des articles 64 et 66 ci-dessus sur les transports

9- Quiconque refusera de présenter les armes en sa possession sur réquisition des agents de l'autorité:

10- Ceux qui, ayant fait l'objet d'une décision de retrait d'une autorisation de port d'armes, auront omis de déposer leurs armes au poste de police ou de gendarmerie le plus proche de leur domicile ou à la poudrière de la préfecture; 11- Quiconque, désirant abandonner son arme-ment, ne l'aura pas déposé volontairement au poste de police ou de gendarmerie le plus proche de son domicile ou à la poudrière de la préfecture:

12- Quiconque, ayant perdu ou découvert un armement, n'en aura pas fait la déclaration à

la préfecture; 13- Quiconque, ayant trouvé un armement perdu ne lui appartenant pas, ne l'aura pas déposé au poste de police ou de gendarmerie le plus proche de son domicile.

TITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES **ET TRANSITOIRES**

Article 98. - Les dispositions de la présente loi entrent en application dès la date de sa promulgation.

Toutefois, les fabricants, les importateurs; les commerçants actuellement autorisés à fabriquer, à exporter, à importer et à vendre de l'armement, peuvent continuer à exercer leurs activités. Cependant, sous peine de poursuites pénales, ils devront se conformer aux dispositions de la présente loi dans le délai de six mois à compter de sa publication.

Article 99. - Les autorisations, agréments et permis prévus par la présente loi seront toujours donnés à titre précaire et révocable. Dans le cas de retrait d'autorisation de fa-

Dans le cas de retrait d'autorisation de la brication, d'importation, d'exportation ou de commerce d'armement, un délai peut être accor-dé à la personne ou à l'entreprise intéressée pour lui permettre de liquider ses installations ainsi que les matériels et armements en cause.

Article 100. - A la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, les autorisations de port d'armes accordées pour l'année en cours demeurent valables. Les régularisations éventuelles de la catégorie d'appartenance des armes seront effectuées à l'occasion des renouvellements annuels des autorisations de port d'armes.

Article 101. - Le contrôle permanent de l'armement cité à l'article 5 de la présente loi sera assuré par les forces de police et de gendarmerie qui constateront les infractions par procèsverbaux. Ces derniers seront transmis à la juridiction compétente et au ministère de l'administration du territoire et des collectivités locales et au ministère de la défense nationale.

Le contrôle administratif sera assuré concurrement par les gouverneurs et les préfets.

Article 102. - Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

Article 103. - La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 24 janvier 1983 El Hadj Omar BONGO Par le président de la République, chef de l'Etat, Le premier ministre, chef du gouvernement Léon Mebiame

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice Edouard-Alexis M'bouy Boutzit Le ministre d'Etat, chargé de l'administration du territoire et des collectivités locales Richard Nguema Bekale

Loi n. 28/82 du 24 janvier 1983 portant érection de districts en départements

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté Le président de la République, chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1er. - Sont érigés en départements les districts suivants:

Province du Haut-Ogooué

- Bongoville,
- Boumango,
- Ngouoni,

- Onga, Province de la Ngounié

- Malinga, Province de l'Ogooué-Lolo

- Iboundji.

Article 2. - Les noms de ces départements sont fixés par loi, sur proposition du ministre de l'administration du territoire et des collectivi-

Article 3. - La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'État.

> Fait à Libreville, le 24 janvier 1983 El Hadj Omar BONGO

Par le président de la République, chef de l'Etat, Le premier ministre, chef du gouvernement Léon Mebiame

Le ministre d'Etat, chargé de l'administration du territoire et des collectivités locales Richard Nguema Bekale

Le ministre de l'économie et des finances Jean-Pierre Lemboumba Lepandou

> Décret n. 141/PR/MT du 25 janvier 1983 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme

e président de la République, chef de l'Etat, Vu la Constitution; Vu les décrets n. 213/PR et 214/PR du 8 mars

1982, fixant la composition du gouvernement et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret n. 66/PR du 30 janvier 1974, portant organisation et attributions du ministère du tourisme chargé des parcs nationaux;

La Chambre administrative de la Cour suprême consultée:

Le conseil des ministres entendu:

Article 1er. - Un hôtel est un établissement commercial dont l'objet est d'héberger des clients de passage en offrant la location de chambres ou d'appartements meublés. Il peut offrir à sa clientèle d'autres services notamment bar, restauration et distractions.

Article 2. - La qualité d' hôtel de tourisme est reconnue aux établissements classés en cinq catégories par des normes établies en annexe au présent décret.

A chacune de ces catégories correspond un nombre d'étoiles déterminé croissant avec le confort de l'établissement et la qualité du service apporté à la clientèle.

Article 3. - Les demandes de classement formulées par les promoteurs ou les exploitants d'hôtels sont adressées au ministère du tourisme. Chaque demande de classement doit donner lieu à l'établissement d'un rapport de visite établi par une commission comprenant un expert de chacun des ministères suivants:

. ministère chargé du tourisme,

ministère chargé de la défense nationale,

. ministère de la santé publique, . ministère chargé de l'urbanisme et du loge-

Article 4. - La décision de classement est prise par arrêté du ministre du tourisme après consultation d'une commission dénommée commission de classement des hôtels de tourisme et qui comprend:

- président: le ministre du tourisme ou son représentant :

rapporteur: un agent des services du ministère du tourisme;

membres: - le ministre de l'économie et des finances ou son représentant;

 le ministre chargé du commerce ou son représentant; - le ministre chargé de l'urbanisme et du loge-

ment ou son représentant;

- le ministre chargé de la santé publique ou son représentant;

- le président-directeur général de la Société nationale d'hôtellerie ou son représentant; - le représentant des hôteliers nommé sur proposition de l'organisation professionnelle la plus représentative.

La commission de classement peut entendre le demandeur ou son représentant. Tout refus de classement doit être notifié au demandeur par

une correspondance motivée.

Article 5. - Des agents habilités du ministère du tourisme porteurs d'un ordre de mission délivré par le ministre peuvent inspecter sans préavis les hôtels de tourisme.

Article 6. - Un panonceau officiel dont les caractéristiques et les modalités de distribution sont fixées par arrêté du ministre du tourisme est obligatoirement apposé sur la façade des hôtels de tourisme. Il doit faire apparaître clairement la catégorie de l'hôtel en nombre d'étoiles.

Article 7. - Le ministère du tourisme tient constamment à jour un répertoire des établis-sements classés hôtels de tourisme et publie régulièrement un annuaire de ces établissements. Les guides, annuaires et tous autres documents contenant des renseignements ou de la publicité doivent mentionner la qualité d'hôtel de tourisme et la catégorie officielle dans laquelle l'établissement est classé.

Les hôtels non classés ne peuvent bénéficier des actions de promotion du ministère du

Article 8. - Le déclassement d'un hôtel est prononcé par un arrêté du ministre du tourisme après avis de la commission de classement notamment en cas de:

non conformité aux normes officielles,

 insuffisances graves constatées dans l'entretien de l'établissement.

- fautes graves dans l'exploitation notamment à l'égard de l'accueil et du service apportés à la clientèle,

non respect de la législation et de la publicité des prix,

- non respect des conditions de moralité et de salubrité publiques,

- non respect des dispositions concernant le panonceau officiel.

quête et saisir la commission de classement.

Toutes les réclamations faisant état de tels manquements sont soumises à l'attention du ministre du tourisme qui peut ordonner une en-

Article 9. - L'exploitant d'un établissement non classé ou déclassé ne peut demander un nouveau classement que dans un délai d'un an au moins après la date de la précédente demande de clas-sement ou après l'arrêté de déclassement. Il doit justifier à l'appui de sa nouvelle demande de modifications apportées à son exploitation qui rendent caduques les raisons pour lesquelles la décision de refus a été prise.

Article 10. - Les prix dans les hôtels de tourisme doivent être conformes à la législation en vigueur. Une fois par an selon des modalités prévues par artêté du ministre du tourisme les exploitants sont tenus de déclarer au ministère du tourisme les prix qu'ils pratiqueront au cours de l'année suivante pour la location des chambres, les petits déjeuners, les repas, les pensions et demi-pensions.

Article 11. - Les exploitants des hôtels de tourisme doivent assurer à l'égard de la clientèle le maximum de publicité des prix pratiqués: pour la location des chambres et les petits déjeuners: affichage à la réception et dans chaque chambre ou appartement; pour les prix des repas: affichage dans le hall, la salle de restaurant et à l'extérieur de l'établissement.

Article 12. - Un arrêté conjoint du ministère de l'économie et des finances, du ministère du commerce et du ministère du tourisme fixera chaque année en cas de besoin les prix maximum pratiqués par les établissements selon les catégories et selon les prestations.

Article 13. - Le premier vice-premier ministre, ministre des transports, du tourisme et de l'aménagement du territoire, le ministre d'Etat, ministre des domaines, du cadastre, de l'urbanisme et du logement, le ministre d'Etat chargé du commerce, du développement industriel et de la promotion des petites et moyennes entreprises. le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregis-tré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 25 janvier 1983 El Hadj Omar BONGO Par le président de la République, chef de l'Etat, Le premier ministre, chef du gouvernement Léon Mebiame

Le premier vice-premier ministre. ministre des transports, du tourisme, et de l'aménagement du territoire Georges Rawiri

Le ministre d'Etat, ministre des domaines